

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 20/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALOMSY

Quartier du Clos
26300 Beauregard-Baret

Références : 20260720-RAP-DAEN0760
Code AIOT : 0010300263

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2026 dans l'établissement VALOMSY implanté Quartier du Clos 26300 Beauregard-Baret. L'inspection a été annoncée le 20/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALOMSY
- Quartier du Clos 26300 Beauregard-Baret
- Code AIOT : 0010300263
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société VALOMSY est filiale de la société VEOLIA Recyclage et Valorisation des Déchets, elle-même filiale à 100 % du groupe VEOLIA. Dans le cadre d'une délégation de service public (DSP) signée avec le SYTRAD, elle exploite trois centres dont le centre de Beauregard-Baret qui peut produire jusqu'à 220 t/j de combustibles solides de récupération (CSR) à partir, d'une part des refus de tri produits dans les centres d'Étoile-sur-Rhône et Saint-Barthélémy-de-Vals, d'autre part de

déchets non dangereux d'activités économiques (DAE).

Jusqu'à présent, l'exploitant n'a pas accueilli et traité de DAE dans son centre pour produire des CSR.

Outre la chaîne de fabrication de CSR, le centre est autorisé à accueillir également :

- une activité de compostage de biodéchets et de déchets verts,
- une installation de transfert des OMr (ordures ménagères résiduelles) vers les centres de Saint-Barthélémy-de-Vals et Étoile-sur-Rhône.

Un incendie s'est déclaré au sein de l'établissement en 2023. Des travaux ont été réalisés en 2024 afin de pouvoir reprendre l'activité et l'usine a redémarré fin août 2024. Le traitement des biodéchets n'a pas repris suite à l'incendie.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- IED-MTD
- Odeur
- Radioactivité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
2	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 21/10/2020, article 7.2.5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Collecte et traitement des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 21/10/2020, article 3.2.2	/	Demande d'action corrective	1 mois
5	Suivi des unités de traitement des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 21/10/2020, article 3.2.2	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Valeurs limites d'émission dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 21/10/2020, article 3.2.3	/	Mise en demeure respect de prescription	6 mois
8	Effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 21/10/2020, article 4.3.1	/	Demande d'action corrective	6 mois
11	Autosurveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 21/10/2020, article 8.2.1	/	Demande d'action corrective	12 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
14	Autosurveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 21/10/2020, article 8.2.5	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 21/10/2020, article 7.2.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 21/10/2020, article 7.3.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Valeurs limites de concentration d'odeur	Arrêté Préfectoral du 21/10/2020, article 3.2.4	/	Sans objet
9	Rejets d'eaux	Arrêté Préfectoral du 21/10/2020, article 4.3.8	/	Sans objet
10	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 21/10/2020, article 6.2.1	/	Sans objet
12	Autosurveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 21/10/2020, article 8.2.2	/	Sans objet
13	Autosurveillance des eaux pluviales de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 21/10/2020, article 8.2.3	/	Sans objet
15	Substances radioactives	Arrêté Préfectoral du 21/10/2020, article 9.1.1	/	Sans objet
16	Substances radioactives	Arrêté Préfectoral du 21/10/2020, article 9.1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La principale non-conformité porte sur les rejets en COV_T dans l'air qui sont conformes en concentration mais non conformes en flux. L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures adéquates pour respecter les dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation.

Une mise en demeure est proposée sur ce point à madame la préfète de la Drôme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2020, article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 04/04/2025
Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, et conformes aux normes en vigueur, notamment : – de plans des locaux et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ou aire, comme prévu à l'article 7.1.1 ; – d'une réserve incendie d'une capacité de 240 m³, disponible en permanence et reliée à un réseau constitué d'au moins deux poteaux d'incendie implantés à l'intérieur du centre. Le débit de chaque poteau, pris isolément, est d'au moins 200 m³/h. Les poteaux ont des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur. Les poteaux sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'établissement se trouve à moins de 200 mètres de l'un d'eux. Les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours ; – d'une cuve d'eau d'une capacité de 860 m³, alimentant un réseau de sprinklage en place dans le bâtiment contenant les équipements de séchage et de granulation des CSR, le local de lavage des gaz, et dans le bâtiment de stockage des CSR, ainsi que deux canons à eau dans la zone de réception des déchets destinés à la production de CSR et deux canons à eau dans la zone destinée au transfert des OM ; – de robinets d'incendie armés (RIA) en place dans le bâtiment de stockage de CSR et dans les bâtiments de production de CSR et de compost, conformes aux normes en vigueur ; les RIA sont implantés à proximité des issues et de telle manière que tout point puisse être atteint par 2 jets au moins, et que la distance entre deux RIA n'excède pas la somme des longueurs des tuyaux ; [...] – d'extincteurs répartis à l'intérieur des installations présentant des risques d'incendie, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières ou déchets stockés. Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement quelle que soit la température, et notamment en période de gel. L'exploitant fait effectuer la vérification périodique, au moins annuelle, et la maintenance des

matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, conformément aux référentiels en vigueur (exutoires de fumée, systèmes de détection et d'extinction, sirène d'alerte, portes coupe-feu, extincteurs, etc.). Les dates, les modalités de ces vérifications et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.
Constats : Il s'agit d'une suite de l'inspection du 12/12/2024 : Il est demandé à l'exploitant : – de s'assurer que les deux trappes non fonctionnelles au moment du contrôle fonctionnent normalement, – de prendre ses dispositions pour que soit respectée la fréquence de contrôle annuelle des RIA, poteaux d'incendie et extincteurs. Le rapport d'intervention de l'entreprise en charge de la vérification des trappes de désenfumage du 13/03/2025 mentionne que les deux trappes n'étaient pas fonctionnelles car non raccordées suite au sinistre de 2023. L'exploitant a fait procéder à la modification du circuit permettant de rendre les trappes fonctionnelles le 05/05/2025 (tracé sur le rapport d'intervention). Le registre de sécurité mentionne une vérification des extincteurs et des RIA le 03/11/2023, le 09/04/2025 et le 09/06/2026 ainsi qu'une vérification des poteaux incendie le 23/11/2023, le 25/06/2025 et le 04/05/2026. L'exploitant indique envoyer le bon de commande pour les vérifications réglementaires en fin d'année n pour l'année n+1. Le planning est ensuite transmis par le prestataire en fonction des dates d'échéance des contrôles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2020, article 7.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 04/04/2025
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Constats : Il s'agit d'une suite de l'inspection du 12/12/2024 : L'exploitant doit faire réaliser une nouvelle vérification initiale et compléter le dossier foudre avec la notice de vérification et de maintenance ainsi que le carnet de bord.

Il est également demandé à l'exploitant de s'assurer que les modifications apportées dans le cadre des travaux de reconstruction suite à l'incendie n'ont pas entraîné de modification des données d'entrée du calcul de l'analyse du risque foudre.

L'exploitant dispose d'un classeur concernant le risque foudre comprenant l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord ainsi que les dossiers d'ouvrage exécutés (DOE) suite aux travaux réalisés sur l'installation de protection contre la foudre.

Les DOE sont les suivants :

- 11/02/2021 (installation de deux paratonnerres à dispositif d'amorçage (PDA) suite à l'analyse technique de 2019),
- 13/09/2024 (installation d'un PDA testable et réalisation d'un circuit de descente),
- 23/04/2026 (changement du PDA n°2 défectueux).

La notice de vérification et de maintenance a été réalisée par Ingé Foudre le 04/03/2025.

Le rapport de vérification du 14/01/2025 a été consulté, il s'agit d'une vérification complète. La précédente vérification complète a été réalisée le 23/12/2021. Le rapport est annoté pour indiquer la levée des différentes remarques.

Le rapport de vérification du 16/03/2026 a été consulté, il s'agit d'une vérification visuelle. Les remarques ont été levées le 23/04/2026 et le 04/06/2026. Il est mentionné que la notice de vérification et de maintenance était à mettre à jour alors que celle-ci a été mise à jour le 04/03/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est mentionné dans les documents que le plan est à mettre à jour après les travaux, ce qui n'a pas encore été réalisé. L'exploitant doit donc mettre à jour le plan du site.

Lors de la prochaine vérification, l'exploitant doit veiller à fournir le classeur comportant l'ensemble des documents relatifs au risque foudre à l'entreprise réalisant le contrôle.

Il est également demandé à l'exploitant de s'assurer que les modifications apportées dans le cadre des travaux de reconstruction suite à l'incendie n'ont pas entraîné de modification des données d'entrée du calcul de l'analyse du risque foudre (déjà demandé lors de la précédente inspection).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2020, article 7.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et extinction automatiques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 04/04/2025

Prescription contrôlée :

Chaque local technique, armoire technique ou partie des installations recensées selon les dispositions de l'article 71.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste

de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de détecter le plus précocement possible tout départ d'incendie dans un stock de déchets ou de produits finis ; des dispositifs automatiques de détection d'incendie sont mis en place. La détection automatique d'incendie est assurée avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant ou à une société de gardiennage. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests, dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie mis en place, d'une part dans le bâtiment de stockage de CSR, d'autre part dans le bâtiment contenant les équipements de séchage et de granulation des CSR, sont conçus, installés et entretenus régulièrement, conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

Il s'agit d'une suite de l'inspection du 12/12/2024 :

La liste de l'ensemble des détecteurs présents sur le site avec leur fonctionnalité et les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps est à réaliser.

L'exploitant dispose d'une liste réalisée par le prestataire en charge de la vérification des détecteurs d'incendie. Ce tableau comporte les informations suivantes :

- zone de détection,
- localisation,
- type de détecteur : détecteur optique, déclencheur manuel, détecteur conventionnel ou alarme technique,
- les fonctions appelées,
- le type : désenfumage, compartimentage, évacuation ERP,
- les équipements appelés : sirène, porte coupe-feu, arrêt process, arrêt ventilation...,
- le type : diffuseur sonore pour les sirènes ou normal pour les autres équipements.

Le contrat de maintenance du système de détection incendie fixe la fréquence des vérifications réglementaires et de la maintenance préventive (semestrielle) et les obligations du prestataire dans le cadre de la maintenance préventive et de la maintenance curative en termes de résultat, conseil et moyens humains et matériels.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Collecte et traitement des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2020, article 3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi du groupe électrogène de secours

Prescription contrôlée :

[...]

L'énergie électrique nécessaire aux installations de collecte et de traitement des effluents atmosphériques du centre est secourue par un groupe électrogène de puissance adaptée, régulièrement maintenu et testé.

[...]

Constats :

Le groupe électrogène d'une puissance de 220 kW est contrôlé à fréquence annuelle par la société

Eneria qui assure également la maintenance. La dernière vérification / maintenance a été réalisée le 01/04/2026. L'exploitant indique que le groupe électrogène est testé tous les mois et les paramètres suivants sont contrôlés : niveau d'huile, nombre d'heures, température moteur, pression moteur, niveau fuel, tension batterie, nombre tours/min et d'éventuelles observations. Ces essais ne font cependant pas l'objet d'un enregistrement. Le groupe électrogène a été démarré pendant l'inspection, il fonctionne correctement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit tracer les démarrages et vérifications réalisés sur le groupe électrogène.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Suivi des unités de traitement des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2020, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des unités de traitement
Prescription contrôlée : [...] Les unités de traitement font l'objet d'un suivi régulier (notamment : humidité et aération optimales, état de la biomasse filtrante) dont la traçabilité est assurée, y compris leurs périodes de maintenance et de dysfonctionnement.
Constats : Les unités de traitement font l'objet d'un suivi par l'entreprise Socotec deux fois par an afin de vérifier les performances des biofiltres traitant l'air capté sur les installations et la conformité des rejets à l'atmosphère. Des mesures sont réalisées en amont et en aval des biofiltres pour évaluer : • les concentrations d'odeur ; • les concentrations chimiques : COV, H₂S, NH₃, poussières ; • les débits gazeux émis. L'exploitant indique également réaliser une vérification visuelle de l'état de la biomasse filtrante et du fonctionnement des buses d'arrosage au minimum à fréquence mensuelle. L'arrosage est ajusté en fonction de la température extérieure. Ce suivi est en principe effectué à l'aide de la GMAO (gestion de maintenance assistée par ordinateur) mais n'a pas pu être présenté dans le cadre de l'inspection. L'exploitant précise que le remplacement des biomasses filtrantes a été intégré dans la GMAO courant 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir les justificatifs de suivi des biomasses filtrantes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Valeurs limites d'émission dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2020, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites en concentrations et flux dans les rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les rejets canalisés à l'atmosphère contiennent moins de :

	Concentration limite en mg/Nm ³ , par rejet	Flux limite en g/h, pour les rejets cumulés
Poussières	5	100
Hydrogène sulfuré (H ₂ S)	5	4,55
Ammoniac (NH ₃)	20	690
Composés organiques volatils totaux (COVT)	30	50

Constats :

Les rapports des campagnes de mesure des rejets atmosphériques d'avril 2025, septembre 2025 et mars 2026 ont été consultés. Les concentrations mesurées au niveau des trois biofiltres sont les suivantes :

- NH₃ : valeurs comprises entre < 0,01 mg/Nm³ et 0,41 mg/Nm³ ;
- H₂S : valeurs inférieures aux limites de quantification ;
- COV_T : valeurs comprises entre 0,5 mg/Nm³ et 10,8 mg/Nm³ ;
- poussières : valeurs inférieures aux limites de quantification.

Les concentrations sont conformes.

Concernant les flux, les valeurs obtenues sont les suivantes :

- NH₃ : valeurs comprises entre < 1 g/h et 28,2 g/h ;
- H₂S : les concentrations étant inférieures aux limites de quantification, le calcul de flux n'est pas représentatif ;
- COV_T : valeurs comprises entre 187 g/h et 855 g/h
- poussières : les concentrations étant inférieures aux limites de quantification, le calcul de flux n'est pas représentatif.

Les flux en NH₃, H₂S et poussières sont conformes. Cependant les flux en COV_T sont non-conformes.

L'exploitant précise que la valeur limite de flux pour les COV_T indiquée dans l'arrêté préfectoral provient de l'évaluation du risque sanitaire et qu'elle est effectivement très faible. Les rejets en COV_T sont ainsi conformes en concentration mais pas en flux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place les mesures adéquates pour respecter les dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation.

Une mise en demeure est proposée à madame la préfète de la Drôme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Valeurs limites de concentration d'odeur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2020, article 3.2.4				
Thème(s) : Risques chroniques, Valeur limite de concentration d'odeur				
Prescription contrôlée : Le débit d'odeur rejeté doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'établissement, telle qu'elle doit être évaluée au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'établissement, ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m ³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes ou remplacements tardifs éventuels des équipements de traitement des composés odorants, qui sont conçus et gérés pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible. L'air capté dans l'établissement, traité et rejeté à l'atmosphère respecte les limites suivantes au rejet :				
	Biofiltre n°1	Biofiltre n°2	Biofiltre n°3	Filtre CAG
Concentration d'odeur	1 000 uoE/m ³	1 000 uoE/m ³	1 000 uoE/m ³	300 uoE/m ³
Débit d'odeur	8 200 uoE/s	8 200 uoE/s	12 200 uoE/s	1 900 uoE/s
Constats : Les rapports des campagnes de mesures des rejets atmosphériques d'avril 2025, septembre 2025 et mars 2026 ont été consultés. Les concentrations d'odeur ainsi que les débits d'odeur mesurés au niveau des trois biofiltres sont conformes. Le filtre à charbon actif n'a jamais été installé.				
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser un porter à connaissance permettant de mettre à jour l'arrêté préfectoral d'autorisation du site pour ce qui concerne le filtre à charbon actif.				
Type de suites proposées : Sans suite				

N° 8 : Effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2020, article 4.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des effluents
Prescription contrôlée : [...] – eaux ayant été en contact avec les déchets entrants, les andains ou le compost (eaux de lavage des sols et équipements divers ; eaux de condensation dans les installations de biofiltration ; eaux des tours de lavage...). Cette dernière catégorie d'eau est collectée et stockée dans deux cuves étanches de 30 m ³ et 160 m ³ , chacune équipée d'un détecteur de niveau avec report en supervision. L'atteinte du niveau haut génère un appel à l'astreinte, se renouvelant jusqu'à acquittement. Ces eaux sont en priorité

recyclées dans le centre, pour l'humidification des déchets et andains. À défaut, elles sont à considérer comme des déchets et envoyées dans un centre de traitement autorisé. Les détecteurs de niveau et la transmission des signaux sont maintenus et testés au moins annuellement. L'état des cuves (fond et parois) est contrôlé au moins tous les 3 ans. Ces actions sont tracées.
Constats : Les deux cuves de 30 m³ et 160 m³ contenant des lixiviats communiquent entre elles et sont situées sous les biofiltres. Elles sont équipées d'un détecteur de niveau et sont suivies par la supervision sur laquelle elles sont identifiées CU02 et CU03. Le taux de remplissage au niveau de la supervision indique 90,1 %. Le niveau très haut défini à 100 % de remplissage génère l'envoi d'un appel à l'astreinte. Les volumes générés annuellement sont faibles. L'exploitant est actuellement en recherche d'une filière d'élimination pour les évacuer et les traiter. Le test annuel des détecteurs de niveau et de la transmission des signaux ainsi que le contrôle des cuves ne sont pas réalisés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le test et la maintenance annuels des détecteurs de niveau et de la transmission des signaux sont à mettre en place et à tracer. L'état des cuves (fond et parois) est à contrôler au moins tous les 3 ans et ces actions sont à tracer. Les lixiviats sont à considérer comme des déchets à traiter par un centre de traitement autorisé après caractérisation et analyses.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Rejets d'eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2020, article 4.3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux avant rejet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales sont collectées et dirigées dans des bassins avant de rejoindre le milieu naturel par surverse, après passage, pour celles pouvant subir une pollution, par un dispositif de traitement adapté. Un dispositif d'obturation permet de confiner les eaux dans le site en cas de nécessité. Ces eaux respectent les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : Matières en suspension totales (code SANDRE : 1305) 35 mg/l si le flux dépasse 15 kg/j dans le cas contraire : 100 mg/l DCO sur effluent non décanté (code SANDRE : 1314) 120 mg/l DBO5 sur effluent non décanté : 20 mg/l Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) 10 mg/l Carbone organique total 60 mg/l Azote total 25 mg/l Phosphore total 2 mg/l Arsenic et ses composés (en As) (code SANDRE : 1369) 0,05 mg/l Chrome et ses composés (en chrome) (code SANDRE : 1389) 0,15 mg/l Cuivre et ses composés (en Cu) (code SANDRE : 1392) 0,5 mg/l

Nickel et ses composés (code SANDRE : 1386) 0,5 mg/l
 Plomb et ses composés (en Pb) (code SANDRE : 1382) 0,1 mg/l
 Zinc et ses composés (en Zn) (code SANDRE : 1383) 1 mg/l
 Mercure et ses composés (en Hg) (code SANDRE : 1387) 0,005 mg/l
 Cadmium et ses composés (code SANDRE : 1388) 0,05 mg/l

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'établissement. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
 Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite, et un minimum de deux prélèvements espacés d'une demi-heure est nécessaire.

Constats :

Les eaux pluviales de toiture sont récupérées dans le bassin de réserve incendie d'une capacité de 1 100 m³.

Les eaux pluviales de voirie sont dirigées vers le bassin d'une capacité de 1 270 m³ en transitant par un débourbeur-déshuileur. Ce bassin est équipé d'une vanne manuelle qui a été manœuvrée pendant l'inspection. Elle fonctionne correctement. Les rejets de ces deux bassins se rejoignent dans un regard avant de rejoindre le milieu naturel.

Les prélèvements sont réalisés à l'aval du débourbeur-déshuileur et sont de nature ponctuelle.

Les analyses réalisées sur des prélèvements du 30/10/2025 et du 13/11/2024 ont été consultées. La liste des paramètres analysés et les concentrations sont conformes. Depuis 2024, les résultats de surveillance des eaux pluviales sont saisies dans l'outil de déclaration et d'exploitation des données d'autosurveillance GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2020, article 6.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'urgence

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une urgence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à urgence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à urgence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Urgence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Urgence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'établissement ne dépasse pas, lorsqu'il est

en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 sus-mentionné, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.
Constats : La dernière campagne de mesure de bruits a été réalisée les 9 et 10 mai 2022 sur quatre points en limite de propriété et deux points en émergence au niveau des riverains les plus proches situés au Sud-Ouest et au Sud-Est du site. Les mesures en limite de propriété sont conformes de jour et de nuit. Les valeurs d'émergence sont nulles de jour et de nuit et sont donc conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Autosurveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2020, article 8.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions atmosphériques
Prescription contrôlée : La mesure des concentrations et flux des différents polluants visés à l'article 3.2.3, et celle des concentrations et flux d'odeurs visés à l'article 3.2.4, doivent être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, à fréquence semestrielle, dont l'une des mesures sera effectuée entre le 1er juillet et le 31 août. L'exploitant peut assurer semestriellement la surveillance des concentrations et flux d'ammoniac et de sulfure d'hydrogène en lieu et place de celle des odeurs. Mais tous les trois ans, la surveillance des odeurs sera assurée en appliquant la norme EN 13725 pour déterminer la concentration des odeurs, ou la norme EN 16841-1 ou -2 pour déterminer l'exposition aux odeurs. Si cette surveillance montre le respect des exigences réglementaires deux fois consécutives, et en l'absence de plainte du voisinage, la fréquence de surveillance pourra être réexaminée dans le plan de gestion des odeurs de l'établissement, à réaliser dans le cadre du système de management environnemental à mettre en place (Décision d'exécution de la commission européenne, datant du 10 août 2018 - MTD 1).
Constats : Les rapports des campagnes de mesure des rejets atmosphériques d'avril 2025, septembre 2025 et mars 2026 ont été consultés. Une campagne de mesure des concentrations et flux des différents polluants visés à l'article 3.2.3, et celle des concentrations et flux d'odeurs visés à l'article 3.2.4 est réalisée à fréquence semestrielle par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement au printemps et à l'automne.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Chaque année, l'exploitant doit réaliser une des deux campagnes entre le 1^{er} juillet et le 31 août.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 12 : Autosurveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2020, article 8.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines pouvant être impactées par les activités du centre est en place. Il est constitué par deux puits de contrôle (un à l'amont et un à l'aval hydraulique), dont l'implantation est déterminée sur la base des données hydrogéologiques locales. [...] L'ensemble des piézomètres fait l'objet d'un contrôle annuel. [...] Les paramètres à analyser dans le respect des normes en vigueur sont les suivants : Demande chimique en oxygène, demande biochimique en oxygène, hydrocarbures totaux, métaux et leurs composés.
Constats : L'exploitant dispose d'un tableau de suivi des niveaux piézométriques et des résultats des analyses des eaux souterraines depuis le 04/11/2010 afin de pouvoir contrôler un impact éventuel de l'installation sur les eaux souterraines. Un prélèvement est réalisé dans les deux piézomètres, Pz1 à l'amont et Pz2 à l'aval, à fréquence annuelle. L'analyse porte sur les paramètres suivants : demande chimique en oxygène, demande biochimique en oxygène, hydrocarbures totaux, métaux et leurs composés. Aucune tendance ne ressort des résultats obtenus. Les concentrations des différents paramètres mesurées en amont et en aval sont du même ordre de grandeur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Autosurveillance des eaux pluviales de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2020, article 8.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux pluviales de ruissellement
Prescription contrôlée : Au niveau de chaque point de déversement dans le milieu naturel, une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 4.3.7. et 4.3.8. du présent arrêté, doit être effectuée, au moins annuellement, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif et constitué par des prélèvements s'appuyant sur les normes ou guides en vigueur.
Constats : Le site dispose d'un seul point de déversement au milieu naturel comprenant les eaux pluviales de toiture et les eaux pluviales de ruissellement transitant par un débourbeur-déshuileur. Le prélèvement sur les eaux de ruissellement est réalisé par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement à fréquence annuelle et à l'aval du débourbeur-déshuileur avant rejet dans le bassin de collecte faisant office de bassin de confinement. Les analyses sont effectuées selon les méthodes de référence précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Autosurveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2020, article 8.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des niveaux sonores
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique de l'établissement est effectuée dans les trois mois suivant la mise en exploitation des installations du site puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié. Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles spécifiques que l'inspection des installations classées pourra demander en cas de plainte. Un plan de gestion du bruit de l'établissement est réalisé dans le cadre du système de management environnemental à mettre en place (Décision d'exécution de la commission européenne, datant du 10 août 2018 - MTD 1).
Constats : La dernière campagne de mesure de bruits a été réalisée les 8 et 9 mai 2022. Elle a ainsi bien été effectuée il y a moins de 5 ans. Le plan de gestion du bruit de l'établissement, à réaliser dans le cadre du système de management environnemental, n'est pas formalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser un plan de gestion du bruit de l'établissement dans le cadre du système de management environnemental.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 15 : Substances radioactives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2020, article 9.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Système de détection
Prescription contrôlée : [...] La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement par un organisme dûment habilité. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.
Constats : Le dispositif de détection de la radioactivité (détecteurs voie 1 et voie 2 et unité de traitement) fait l'objet d'une maintenance préventive et d'une vérification à fréquence annuelle. Les rapports de vérification des 27/12/2023, 10/12/2024 et 19/11/2025 ont été consultés, les résultats sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Substances radioactives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2020, article 9.1.1
--

Thème(s) : Risques chroniques, Procédure de gestion des alarmes
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique. [...]
Constats : L'exploitant dispose de la procédure référence MOP_S_SCVD_101 mise à jour le 17/03/2026 détaillant le mode opératoire en cas de déclenchement du portique de radioactivité. Il comprend un logigramme détaillant les actions à mettre en œuvre en cas d'alarme au niveau du portique ainsi que les coordonnées de l'entreprise intervenant pour identifier le radioélément et le débit de dose.
Type de suites proposées : Sans suite